

DQ-27 – QUES160

Date : 12 janvier 2007



QUESTION

Le l'initiateur du projet peut-il expliquer pourquoi la Nouvelle-Écosse s'est dotée d'un « LNG Code of Practice »? Peut-il nous dire pourquoi il n'entend pas le respecter à part du fait que nous sommes au Québec et malgré qu'il ait toujours déclaré respecter les normes américaines?

RÉPONSE

Rabaska s'est toujours engagée à appliquer les trois principales normes dans le domaine du GNL, à savoir les normes canadienne CSA Z276, américaine NFPA59A et européenne EN1473 comme suit (Cf. PR3.3.1, Étude d'impact, Tome 3, Volume 1, Chapitre 4, Section 4.3) :

- la norme canadienne est appliquée en priorité car elle est obligatoire sur tout le territoire canadien;
- la norme américaine, très voisine de la norme canadienne, peut parfois la compléter;
- la norme européenne, de philosophie très différente, a été appliquée lorsqu'elle permettait de compléter ou de renforcer des dispositions constructives, dans le sens d'une amélioration du niveau global de sécurité.

Le projet Rabaska respectera aussi évidemment toutes les lois et règlements en vigueur au Québec.

Nous ne pouvons pas nous permettre, et nous ne l'avons d'ailleurs jamais fait, de nous engager à respecter toutes les normes et tous les règlements qui existent de par le monde concernant les installations GNL.

Nous n'avons donc pas considéré le « LNG Code of Practice » de la Nouvelle-Écosse pendant la conception du terminal.

Cependant, une comparaison du « LNG Code of Practice » avec les critères de conception de Rabaska montre les points suivants, classés suivant leur différence par rapport à la norme canadienne CSA Z276.

Points où le « LNG Code of Practice » est plus exigeant que la norme CSA Z276

- Le « LNG Code of Practice » demande que soient réalisées : une ingénierie de base (FEED ou « Front End Engineering Design ») et une HAZOP (« Hazard and Operability Study »). Ces deux points ont été réalisés par Rabaska.

- Le « LNG Code of Practice » demande que la période de retour pour le séisme d'arrêt sécuritaire (SAS) soit de 2 475 ans et non 1 000 ans comme dans la version actuelle de la norme CSA Z276. Rabaska a retenu une période de retour de 2 500 ans pour l'ensemble des installations du terminal à l'exception des réservoirs qui sont dimensionnés avec une période de retour de 5 000 ans.
- Le « LNG Code of Practice » est plus exigeant que la norme CSA Z276 quant au dimensionnement des cuvettes de rétention. Par exemple, la durée de fuite est systématiquement de 10 minutes et ne tient pas compte des mesures de sécurité. La prise en compte du « LNG Code of Practice » pourrait donc conduire à revoir les dimensions de certaines cuvettes. Toutefois, les zones d'exclusion dépendent essentiellement de la surface de ces cuvettes. Or une augmentation du volume peut être en partie compensée par une augmentation de la profondeur des cuvettes ou par l'ajout de nouvelles vannes de sectionnement pour limiter les volumes. L'application du « LNG Code of Practice » ne conduirait pas à revoir les zones d'exclusion proposées par Rabaska :
 - La zone d'exclusion de 310 m déterminée par la CSA autour des réservoirs serait inchangée.
 - Les zones d'exclusion autour des cuvettes de rétention (appontement, installations riveraines, zone des réservoirs et zone procédé) pourraient être plus importantes que celles prescrites par la norme CSA Z276. Cependant, les zones d'exclusion finales proposées par Rabaska ont une marge très importante par rapport aux distances déterminées par la norme (exemple : la norme CSA Z276 prescrit des distances de 115 m et de 100 m autour des cuvettes des installations terrestres et de 85 m autour de la cuvette de l'appontement. Rabaska propose une distance de 400 m des installations terrestres et de 500 m autour de l'appontement.

Points où le « LNG Code of Practice » est identique à la norme canadienne

- Les exigences pour la sélection des sites sont identiques à celles de la norme CSA Z276, l'application du « LNG Code of Practice » n'aurait donc pas changé les critères de sélection du site.
- Pour la plupart des prescriptions techniques, le « LNG Code of Practice » est basé sur les normes CSA Z276 et NFPA59A et a aussi tenu compte de la norme européenne EN1473, soit les trois normes utilisées par Rabaska pour la conception du terminal.